

Chapitre B

Définitions générales

Article B-01 : Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis s'entend de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* fait le 2 janvier 1988;

Accord sur les ADPIC s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* fait le 15 avril 1994;

AGCS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

ALENA s'entend de l'*Accord de libre-échange nord-américain* fait le 17 décembre 1992;

citoyen s'entend d'un citoyen au sens de l'annexe B-01.1 pour la Partie qui y est visée;

Code de la valeur en douane s'entend de l'*Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, y compris ses notes interprétatives, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Commission s'entend de la Commission du libre-échange établie en vertu du paragraphe N-01(1) (la Commission du libre-échange);

entreprise s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise possédée par une Partie, ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie;

existant signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MRD) s'entend du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures qui régissent le règlement des différends* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

mesure comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre D (Règles d'origine);